



D_2023_117
LAME

DÉCISION du Président

Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Considérant le tableau récapitulatif des abonnés résiliés en situation d'impayé sur le territoire du Pays-de-la-Mée, transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 6 décembre 2022,

Après examen des différentes situations des abonnés n'ayant pas honoré leurs factures d'eau auprès de la société gérante,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'émettre des titres de recettes pour les dossiers suivants dont le recouvrement est confié au Trésor Public pour un montant total de 9 492.77 € TTC dont :

- Part distribution de l'eau des factures : 7 849.77 €
- Pénalités pour frais de relance : 1 643.00 €

Abonnés particuliers :

Référence	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
CHATEAUBRIANT					
0671500100055003	36,89	2,03	38,92	53,00	91,92
0671500100105805	105,57	5,81	111,38	106,00	217,38
0671500100132702	221,44	12,18	233,62	53,00	286,62
0671500100741709	16,30	0,90	17,20	53,00	70,20
0671500100785405	23,00	1,27	24,27	0,00	24,27
0671500100902005	20,38	1,12	21,50	0,00	21,50
ROUGE					
0671700410038704	82,99	4,56	87,55	53,00	140,55
SOUDAN					
0671700610069001	17,55	0,97	18,52	53,00	71,52
0671700610157907	53,42	2,94	56,36	53,00	109,36
NOYAL SUR BRUTZ					
0671700702006005	709,72	39,03	748,75	53,00	801,75

0671700702018413	137,37	7,56	144,93	53,00	197,93
LUSANGER					
0671701020034606	34,07	1,87	35,94	53,00	88,94
ERBRAY					
0671705410055104	145,75	8,02	153,77	106,00	259,77
0671705410107603	86,28	4,75	91,03	0,00	91,03
GRAND AUVERNE					
0671706510030201	1422,35	78,23	1500,58	0,00	1500,58
LOUISFERT					
0671708510019902	214,77	11,81	226,58	159,00	385,58
MEILLERAY DE BRETAGNE					
0671709510020004	81,69	4,49	86,18	0,00	86,18
MOISDON LA RIVIERE					
0671709910025205	81,44	4,48	85,92	53,00	138,92
PETIT AUVERNE					
0671712110017902	167,31	9,20	176,51	106,00	282,51
ST VINCENT DES LANDES					
0671719310113601	432,52	23,79	456,31	53,00	509,31

Abonnés professionnels :

Référence	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
CHATEAUBRIANT					
0671500100267907	88,99	4,89	93,88	106,00	199,88
0671500100458904	50,77	2,79	53,56	106,00	159,56
0671500100542403	1586,26	87,24	1673,50	53,00	1726,50
SOUDAN					
0671700610146701	135,71	7,46	143,17	106,00	249,17
MEILLERAY DE BRETAGNE					
0671709510002303	1415,18	77,83	1493,01	53,00	1546,01
MOISDON LA RIVIERE					
0671709910083401	72,82	4,01	76,83	159,00	235,83

ARTICLE 2 : De mettre à la charge de VEOLIA le règlement des créances suivantes au motif que :

- les créances ci-dessous correspondent à la part distribution de l'eau de factures impayées remises plus de 2 ans après leur émission par VEOLIA,
- le délai de prescription des factures d'eau est de 2 ans,
- le délai de remise prévu dans le contrat de délégation de service public du territoire du Pays-de-la-Mée est de 4 mois après l'émission de la facture,

D'émettre en conséquence deux titres de recette à l'encontre de la société VEOLIA – CGE correspondant aux créances ci-dessous dont le recouvrement est confié au Trésor Public :

Référence	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
CHATEAUBRIANT			
0671500100564311	40,72	2,24	42,96

MOISDON LA RIVIERE			
0671709910083401	19,86	1,09	20,95

ARTICLE 3 : De mettre à la charge de VEOLIA le règlement de la créance suivante au motif que :

- la créance remise concerne un abonné n'ayant pas de contrat d'abonnement signé donc n'étant pas considéré comme abonné du service d'eau,
- l'article 73.1.2 du contrat de délégation de service public du territoire du Pays-de-la-Mée précise que « les factures pour lesquelles les éléments de la créance ne sont pas établis, l'identification de l'abonné n'est pas certaine ou les relances n'ont pas été faites, sont mises à la charge du Déléataire »,

D'émettre en conséquence un titre de recette à l'encontre de la société VEOLIA - CGE, pour ce dossier, dont le recouvrement est confié au Trésor Public :

Abonné professionnel, avec frais d'ouverture de branchement (tva 10%) :

Référence	Montant HT	Montant TVA (5,5%)	Montant TVA (10%)	Montant TTC
CHATEAUBRIANT				
0671500100640111	30,52	1,68		32,20
	56,00		5,60	61,60
	86,52	1,68	5,60	93,80

ARTICLE 4 : De ne pas procéder au recouvrement de la créance suivante au motif que la part « distribution de l'eau » de la facture remise ne dépasse pas 15 € TTC :

Référence	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
CHATEAUBRIANT					
0671500100141602	11,18	0,62	11,80	53,00	64,80
0671500100807705	4,47	0,25	4,72	53,00	57,72
0671500101020501	7,57	0,42	7,99	53,00	60,99
SION-LES-MINES					
0671700340011105	7,91	0,44	8,35	53,00	61,35
ROUGE					
0671700410032302	5,55	0,31	5,86	53,00	58,86
GRAND AUVERNE					
0671706510001401	12,87	0,71	13,58	53,00	66,58

ARTICLE 5 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance, pour les dossiers suivants, au motif que :

- les courriers de relance adressés par VEOLIA en Recommandé avec Accusé de Réception, sont revenus par la Poste avec les mentions « Destinataire Inconnu à l'Adresse » et « Lettre non distribuée »,
- ces abonnés n'ont pas eu l'information sur l'application de la pénalité pour frais de relance de 53 €,

Abonnés particuliers :

Référence	Pénalités
CHATEAUBRIANT	
0671500100785405	53,00
0671500100902005	53,00
ERBRAY	
0671705410107603	53,00
GRAND-AUVERNE	
0671706510030201	53,00
MEILLERAYE-DE-BRETAGNE	
0671709510020004	53,00
ST-VINCENT-DES-LANDES	
0671719310113601	53,00

Abonné professionnel :

Référence	Pénalités
MOISDON-LA-RIVIERE	
0671709910083401	53,00

ARTICLE 6 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance, pour les dossiers suivants, au motif que la part « distribution de l'eau » de la facture a été mise à la charge de VEOLIA, conformément aux articles 2 et 3 de la présente décision :

Référence	Pénalités
CHATEAUBRIANT	
0671500100564311	53,00
0671500100640111	106,00
MOISDON LA RIVIERE	
0671709910083401	53,00

Fait à Nantes, le

08 AOUT 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 10/08/2023
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 10/08/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication